

ÉCOLES – SÉCURITÉ

STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION

Approuvée le 20 juin 2024

Prochaine révision en 2027-2028

Page 1 de 9

PRÉAMBULE

Les présentes directives administratives s'adressent au Comité de suspension et de renvoi, aux agents de supervision, aux directions d'école, au personnel enseignant ou non enseignant, aux élèves et aux parents de ces élèves.

Elles servent à encadrer le processus de suspension des élèves. Elles sont prises en application de la partie XIII de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E-2, telle que modifiée ainsi que le Règlement 472/07, *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves*.

Tout appel à une suspension sera entendu par le Comité d'appel à la suspension et de renvoi du Conseil (le Comité).

Les présentes directives administratives doivent être lues et interprétées conformément aux termes et aux objets de la politique sur la *Stratégie pour la sécurité dans les écoles* n° 3,204 du Conseil.

Les présentes directives administratives élaborent les exigences à respecter en situations pouvant mener à la suspension d'un élève dans les situations décrites à la section 306 de la *Loi sur l'Éducation*. Dépendant de la nature de l'incident menant à la suspension potentielle, il est nécessaire de considérer si les directives administratives 3,204b (Suspension) ou 3,204c (Suspension en attente de renvoi) seraient les directives à appliquer.

DÉFINITIONS

Activité haineuse : commentaires ou actions à l'encontre d'une personne ou d'un groupe, motivés par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le genre, l'âge, le handicap mental ou physique, l'état civil, la situation familiale, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur similaire. Il s'agit par exemple des crimes haineux, de la propagande haineuse, de l'apologie du génocide, des communications téléphoniques et électroniques incitant à la haine, et de l'affichage public de la haine dans des avis, signes, symboles et emblèmes.

Appel à la suspension : processus permettant de faire appel auprès du Conseil, à la suite de la décision de la direction d'école de suspendre un élève. La décision du Conseil est définitive.

Biais : une prédisposition, un préjugé ou une généralisation concernant un groupe de personnes, fondée sur des caractéristiques personnelles ou des stéréotypes.

Discipline progressive : une démarche qui s'applique à toute l'école et qui utilise un continuum d'interventions, d'appuis et de conséquences généralement progressives qui misent sur des stratégies encourageant un comportement positif. En cas de comportement inapproprié, les mesures disciplinaires sont axées sur l'intervention comportant des mesures correctives et en appui, et ce, en préférence à l'intervention axée uniquement sur la punition.

ÉCOLES – SÉCURITÉ

STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION

Page 2 de 9

Enquête : une recherche menée par la direction de l'école (qui peut être déléguée à la direction adjointe) reposant sur des rapports, témoignages et faits. La direction doit garder en tête les possibilités de biais, stéréotypes et préjugés discriminatoires en effectuant l'enquête.

Enquête policière : une enquête externe effectuée par les services policiers.

Facteurs atténuants : Dans la considération d'une suspension ou de sa durée, la direction d'école doit tenir compte des facteurs identifiés dans le Règl. De l'Ont. 472/07 comme étant atténuants.

Harcèlement : s'engager dans une série de commentaires ou d'actions que l'on sait, ou que l'on devrait raisonnablement savoir, être importuns. Il peut s'agir de paroles ou d'actions que l'on sait ou que l'on devrait savoir offensantes, embarrassantes, humiliantes, dégradantes ou importunes. En vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, le harcèlement est fondé sur les motifs interdits/protégés.

Intimidation : comportement agressif et généralement répété d'un élève envers une autre personne qui, à la fois :

- a) a pour but, ou dont l'élève devrait savoir qu'il aura vraisemblablement cet effet :
 - (i) soit de causer à la personne un préjudice, de la peur ou de la détresse, y compris un préjudice corporel, psychologique, social ou scolaire, un préjudice à la réputation ou un préjudice matériel;
 - (ii) soit de créer un climat négatif pour la personne à l'école;
- b) se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l'élève et l'autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l'âge, l'intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le genre, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle ou de genre, la race, le handicap ou les besoins particuliers.

Rapport d'enquête : gabarit servant à structurer l'enquête qui doit être complété par la direction de l'école pour tout incident menant à la suspension de l'élève.

Rapport d'incident : les employés des conseils qui travaillent directement auprès des élèves doivent réagir et signaler à la direction tous les comportements d'élèves qui risquent de nuire au climat scolaire. L'employé peut déclarer l'incident à partir de l'outil de signalement des incidents qui se retrouve sous *Mes Outils Viamonde* du site Web interne du Conseil scolaire.

Suspension : l'élève est exclu temporairement de l'école pour un minimum d'un jour et un maximum de 20 jours de classe consécutifs.

Section 306 : la section de la *Loi sur l'Éducation* qui définit les incidents qui peuvent justifier une suspension discrétionnaire.

Section 310 : la section de la *Loi sur l'Éducation* qui définit les incidents qui doivent être suivis d'une suspension. Ces suspensions obligatoires sont communiquées par un avis de suspension en attente de renvoi. Les directives administratives 3,204c explicitent cette démarche.

ÉCOLES – SÉCURITÉ

STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION

Page 3 de 9

MODALITÉS**1. Suspension d'un élève**

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué peut suspendre un élève en vertu du paragraphe 306 de la *Loi sur l'éducation* et de toute violation à la Politique n° 3,402 ou du Code de conduite de la province, du Conseil ou de l'école.

Le Règlement de l'Ontario 440/20 supprime le pouvoir discrétionnaire de la direction d'école, sa déléguée ou son délégué de suspendre des élèves de la maternelle à la troisième année pour les activités indiquées au paragraphe 306 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

L'article 306 de la *Loi sur l'éducation*, prévoit que les infractions suivantes **peuvent** mener à une suspension :

1. Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
2. Être en possession d'alcool ou de drogues illicites, ou à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, de cannabis;
3. Être en état d'ébriété, ou à moins que l'élève ne soit consommateur de cannabis thérapeutique, soit sous l'emprise du cannabis ou sous l'influence de drogues illicites;
4. Dire des grossièretés à un membre du personnel enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité;
5. Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci;
6. Pratiquer l'intimidation, y compris la cyberintimidation;
7. Se livrer à une autre activité pour laquelle la direction d'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique du Conseil, notamment :
 - a. Aggression physique;
 - b. Aggression verbale, non verbale ou écrite;
 - c. Refus de remettre son vapoteur lorsqu'exigé;
 - d. Circuler dans l'école avec un visiteur qui n'a pas l'autorisation d'y être;
 - e. Dérangement répétitif inacceptable en classe;
 - f. Conduite préjudiciable à l'ambiance morale de l'école :
 - i. Opposition constante à l'autorité, refus d'obéir;
 - ii. Refus de remettre son appareil mobile personnel lorsqu'exigé;
 - iii. Usage de tabac ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, de cannabis sur le terrain de l'école;
 - iv. Usage d'un vapoteur sur les lieux de l'école;
 - v. Vandalisme mineur;
 - vi. Possession ou distribution de matériel pornographique ou violent.
 - g. Conduite préjudiciable au bien-être physique ou émotionnel d'autrui :
 - i. Vol;
 - ii. Extorsion;
 - iii. Utilisation inappropriée des moyens de communication électroniques ou des dispositifs médiatiques.
 - h. Non-respect des exigences des Codes de conduite provincial, du Conseil ou de l'école.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION**

Page 4 de 9

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué doit examiner tous les faits et déterminer s'il y a matière à suspendre un élève, en suivant les étapes d'enquête telles que préconisées dans les directives administratives 3,204a. Dans certaines circonstances, la direction d'école devra impliquer le service de police pour l'appuyer dans son évaluation de la situation en fonction du protocole en place dans sa région.

1.1 Rapports d'incidents par les membres du personnel

Tout membre du personnel qui est témoin d'un acte d'un élève qui pourrait mener à une suspension ou à une suspension en attente de renvoi doit, à l'aide du système de déclaration d'incident en ligne, remplir le formulaire rapport d'incident en lien avec la sécurité dans les écoles conformément à la *Loi sur l'éducation* et selon ce qu'indiquent les Notes Politique/Programmes n^{os} 144 et 145.

Suivant réception du courriel généré par le système de déclaration d'incident en ligne, la direction d'école complètera dans les plus brefs délais possibles, en se servant du système de déclaration en ligne, l'accusé de réception d'un rapport par la direction d'école conformément à la *Loi sur l'éducation* et selon ce qu'indiquent les Notes Politique/Programmes n^{os} 144 et 145.

Si l'incident a été rapporté par un membre du personnel, la direction d'école doit communiquer les résultats de son enquête sauf dans les circonstances où elle estime que ce ne serait pas approprié. Dans ce cas, la divulgation d'information personnelle est limitée à ce qui est raisonnablement nécessaire pour communiquer les résultats de l'enquête.

Éléments à considérer

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué tient compte de tout élément de preuve ou observation que présentent les parents de l'élève, l'élève qui a au moins 18 ans ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale, en ce qui concerne l'incident ou la sanction possible.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué respecte les étapes d'enquête explicitées dans les directives administratives 3,204a. Si la direction d'école, sa déléguée ou son délégué est d'avis que l'élève doit être suspendu, elle l'exclut temporairement de son école et de toutes les activités scolaires de celle-ci.

Bien que les suspensions précédentes puissent être pertinentes en considérant les étapes d'une discipline progressive, un élève ne peut pas être suspendu plus d'une fois pour un même incident.

1.2 Durée de la suspension

La durée maximale d'une suspension est de 20 jours de classe.

Si la direction d'école, sa déléguée ou son délégué désire suspendre un élève pour plus de cinq jours de classe, elle doit consulter l'agent de supervision responsable de son école avant d'imposer une telle sanction.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION**

Page 5 de 9

1.3 Facteurs atténuants

Dans tous les cas où une suspension est envisagée, la direction d'école, sa déléguée ou son délégué doit tenir compte des facteurs atténuants et des antécédents de l'élève tels qu'énumérés au Règlement 472/07 en vertu de la *Loi sur l'éducation* s'ils ont pour effet d'atténuer la gravité de l'activité pour laquelle l'élève a été suspendu. La considération des facteurs atténuants se fait suite à la détermination d'une allégation fondée ou non-fondée. Les facteurs à considérer sont les suivants :

- L'élève est incapable de contrôler son comportement.
- L'élève est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement.
- La présence continue de l'élève dans l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué doit également tenir compte des autres facteurs suivants :

- Les antécédents de l'élève;
- Le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève;
- La situation personnelle de l'élève, y compris son âge;
- Les circonstances entourant l'acte reproché, y compris le fait de savoir si l'incident était lié à la haine ou au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle;
- Le comportement de toute autre personne impliquée dans l'incident;
- La nature et l'étendue des dommages;
- Les conséquences sur la poursuite des études de l'élève;
- Dans le cas d'un élève ayant un plan d'enseignement individualisé (PEI) :
 - À savoir si le comportement fautif est une manifestation du handicap identifié dans son PEI;
 - À savoir si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises à son égard.

2. Avis de la suspension

La direction d'école qui suspend un élève doit informer les enseignantes et les enseignants de l'élève et l'agent de supervision responsable de son école.

La direction d'école doit prendre les mesures raisonnables afin d'informer les parents de l'élève dans les 24 heures sauf si, selon le cas, l'élève a au moins 18 ans ou si l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale. Cette communication devrait être entreprise par voie d'appel téléphonique.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION**

Page 6 de 9

La direction d'école doit également s'assurer qu'un avis écrit de suspension est remis promptement aux personnes suivantes :

- Les parents de l'élève ou l'élève, si celui-ci a au moins 18 ans ou s'il a 16 et 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale;
- L'agent de supervision responsable de l'école que fréquente l'élève suspendu; et
- Le conseiller ou la conseillère en assiduité.

L'avis de suspension doit comporter les renseignements suivants :

- Les motifs de la suspension;
- La durée de la suspension;
- Des renseignements pertinents sur tout programme à l'intention des élèves suspendus pour une période de plus de cinq jours, offert à l'élève;
- Des renseignements sur le droit d'appel de la suspension, y compris une copie des présentes directives administratives et de la politique;
- Le nom et les coordonnées de l'agent de supervision responsable de la supervision de son école.

2.1 Suspension de cinq jours ou moins

Si l'élève est suspendu pour une période de cinq jours ou moins, il est exclu temporairement de son école et de toutes les activités scolaires. La direction d'école, dans la mesure du possible, s'assure qu'on lui prépare un ensemble de devoirs à compléter à la maison afin de lui permettre de ne pas prendre du retard dans ses travaux scolaires.

2.2 Suspension de plus de cinq jours scolaires - programme à l'intention des élèves suspendus

La direction d'école qui suspend un élève pour plus de cinq jours d'école, lui offre un programme à l'intention des élèves suspendus.

- a) Suspension de six à dix jours de classe : Le programme prévu par le plan d'action de l'élève doit comprendre une composante scolaire afin que l'élève faisant l'objet d'une suspension à long terme de six à dix jours de classe puisse poursuivre ses études.
- b) Suspension de onze à vingt jours de classe : Le programme prévu par le plan d'action de l'élève doit comprendre deux composantes, l'une scolaire et l'autre non scolaire afin d'aider l'élève faisant l'objet d'une suspension à long terme de onze à vingt jours de classe à poursuivre ses études. Il faut envisager de poursuivre la prestation de tout type de soutien qui peut avoir été en place pour l'élève avant sa suspension.

Tout élève qui participe à un tel programme n'est pas réputé prendre part à des activités scolaires. L'école doit fournir les travaux scolaires à l'élève qui refuse de participer à un tel programme.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION**

Page 7 de 9

2.3 Réintégration à la suite de la suspension

La direction d'école peut imposer à l'élève un processus de réintégration à l'école. Dans tous les cas, l'élève doit être accompagné d'un parent et doit rencontrer la direction d'école, sa déléguée ou son délégué avant de réintégrer ses cours. Pour le cas de l'élève majeur ou celui qui a 16 ou 17 ans et qui s'est soustrait à l'autorité parentale, il doit rencontrer la direction d'école, sa déléguée ou son délégué avant de réintégrer ses cours.

2.4 Rétention de l'avis de suspension dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève

L'avis de suspension est conservé dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève pour une période d'un an, ou de trois ans si la suspension est le résultat d'un incident violent. S'il y a une récidive durant la période de 3 ans (pour un incident violent), le décompte de la période de conservation de l'avis de suspension recommence.

3. Appel à la suspension

Les personnes suivantes peuvent interjeter un appel de la décision de la direction d'école, de sa déléguée ou de son délégué de suspendre l'élève :

- Les parents, tuteurs ou tutrices de l'élève sauf si l'élève a au moins 18 ans ou l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale ;
- L'élève si l'élève a l'âge majoritaire ou a 16 ou 17 ans s'est soustrait de l'autorité parentale.

Bien que les personnes interjetant l'appel puissent être accompagnées d'un défenseur (« advocate ») durant l'appel à la suspension, le défenseur ne peut interjeter l'appel au nom des parents. Le défenseur doit s'identifier avec ses coordonnées téléphoniques et adresse courriel, voire l'organisation qu'il ou elle représente pour participer à la rencontre.

Les personnes interjetant l'appel, la direction d'école, sa déléguée ou son délégué, et l'agent de supervision responsable de l'école sont les parties à l'appel.

L'avis écrit d'appel doit être remis à l'agent de supervision responsable de la supervision de l'école dans les délais suivants :

- (1) Dans les dix jours de classe qui suivent le début de la suspension, dans le cas où la suspension n'est pas suivie d'une enquête de renvoi;
- (2) Dans les cinq jours suivant la réception de l'avis qu'une suspension, et non une recommandation de renvoi, ressort de l'enquête suivant l'avis de suspension en attente de renvoi.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION**

Page 8 de 9

L'avis, envoyé par la poste en version originale, est réputé comme ayant été reçu le cinquième jour de classe qui suit le jour de l'envoi. L'avis, envoyé par télécopieur ou par une autre méthode de transmission électronique ou par service de messagerie, est considéré envoyé au moment qu'il sera reçu, d'abord que celui-ci soit remis avant la fin de la journée scolaire. Sinon, il est considéré comme étant remis le premier jour de classe qui suit le jour de son envoi.

Un appel à la suspension n'est pas recevable par le Comité si le Conseil n'a plus en sa possession, à la date prévue de la tenue de la rencontre d'appel à la suspension, le dossier scolaire de l'Ontario de l'élève suspendu.

3.1 Délai prescrit pour la rencontre

Tout appel à la suspension sera entendu et tranché par le comité d'appel à la suspension et de renvoi du Conseil dans les quinze jours de classe qui suivent la réception au Conseil de l'avis d'appel, sauf si les parties conviennent d'un délai plus long. Le Comité ne doit pas refuser de traiter l'appel pour le motif que l'avis d'appel renferme une lacune.

Les parties à l'appel à la suspension sont avisées par écrit, dans la mesure du possible cinq jours de classe avant la réunion du Comité, de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre. L'avis stipule que si la partie recevant l'avis ne comparait pas, la rencontre aura lieu et une décision sera prise malgré son absence.

4. Procédures à suivre lors d'un appel à la suspension

Toute réunion du Comité d'appel à la suspension doit se tenir à huis clos.

Les parties à l'appel peuvent être représentées à la rencontre d'appel à la suspension par un conseiller juridique.

Les audiences et les procédures du Comité d'appel à une suspension ne sont pas assujetties à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S-22, telle que modifiée.

4.1 Ordre des présentations

Au début de la séance, la présidence du Comité d'appel explique l'ordre des présentations et la procédure qui sera suivie.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué présente le sommaire de son enquête. Les membres du Comité d'appel peuvent poser des questions à la direction d'école, sa déléguée ou son délégué dans le but d'obtenir des précisions. L'agent de supervision responsable de l'école peut agir en tant que personne-ressource à l'appui de la direction d'école, de sa déléguée ou de son délégué.

ÉCOLES – SÉCURITÉ**STRATÉGIE DE SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – SUSPENSION**

Page 9 de 9

Les parents de l'élève, sauf si l'élève a au moins 18 ans ou l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale, donnent leur version des faits et leurs représentations. Les membres du Comité d'appel peuvent poser des questions découlant de la présentation dans le but d'obtenir des précisions.

L'élève a le droit d'assister à la réunion et sera invité à faire une déclaration en son propre nom. Celle-ci n'est pas obligatoire.

La direction d'école, sa déléguée ou son délégué a ensuite la possibilité de répondre aux représentations faites au nom de l'élève ou par l'élève.

La présidence du Comité remercie alors les parties, l'élève et toute autre personne qui a participé à la réunion. Le conseiller juridique du Conseil et la surintendance responsable du dossier, s'ils sont présents, peuvent rester pour agir comme personnes-ressources auprès du Comité d'appel.

4.2 Prise de décision du Comité

Le Comité peut se prévaloir des services d'un procureur afin d'obtenir des conseils juridiques afin de rendre sa décision. Le Comité a également accès à l'appui de l'agent de supervision qui a été nommé par la direction de l'éducation.

Le Comité délibère à huis clos et rend sa décision avec ses motifs par écrit.

En plus de tous les éléments présentés, y compris les vues des parties, la décision du Comité doit tenir compte des facteurs atténuants du Règlement 472/07 (liste précitée) et l'application des principes de discipline progressive lors de sa prise de décision.

Le Comité peut annuler la suspension, la confirmer ou la modifier. Si la suspension est annulée ou modifiée, le Comité ordonne que sa mention dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève soit supprimée ou modifiée en conséquence, même si la suspension a déjà été purgée.

La présidence du Comité informe la direction de l'éducation de la décision et de ses motifs afin qu'elle puisse assurer le suivi approprié avec les parties.

La direction de l'éducation informe promptement par écrit l'élève, les parents de l'élève sauf dans le cas de l'élève ayant au moins 18 ans ou si l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale, l'agent de supervision responsable, la direction d'école et le conseiller en assiduité de la décision du Comité dès que possible après que la décision est rendue par le Comité.

La décision du Comité est finale et sans droit d'appel.